LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

NOTE D'INFORMATION SUR LES TITRES PARTICIPATIFS

FICHE OUTIL

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

Note d'information	DATE
L'émission de titres participatifs	XX

ETAPE 1 -> LIRE LES SOURCES

- Création -> Loi n°83-1 du 3 janvier 1983, loi Delors ;
- Complétée par le décret n°83-363 du 2 mai 1983 ;
- S'apparentent à des obligations ;
- Régime : L 228-36 et L 228-37 du code de commerce + R 228-49 à D 228-56 Com.

ETAPE 2 -> COMPRENDRE L'ENJEU = RENFORCER SES FONDS PROPRES

=> quasi-fonds propres = **4 caractéristiques** :

1. Rémunération part fixe + part variable ;
2. Non amortissables ;
3. Non remboursables ;
 1. Sauf en cas de liquidation de la société
 2. A l'initiative de la société -> modalités précisées : contrat d'émission (min 7 ans)
4. Liquidation : remboursement TP après créanciers.

Titres Participatifs	Avance compte courant d'associé
Quasi fonds propres : +financement banque Créancier milieu de privilège si liquidation Application de l'IR-PME-MADELIN Déduction des rémunération sans limitation	Bas de bilan Créancier privilégié si liquidation Pas d'avantage fiscal Déduction des rémunérations du résultat fiscal dans la **limite** d'un taux précisé chaque année par l'Administration fiscale

Vous pouvez réutiliser ce document pour vos activités d'utilité sociale.
Attention, vous n'êtes pas autorisé à l'utiliser dans une démarche commerciale.

ETAPE 3 -> VERIFIER CONDITION DE FORME

Émetteur => **les sociétés coopératives** : sous la forme de SA, SAS ou SARL.

Ex. Virgocoop, Sailcoop, Enercoop...

ETAPE 4 -> ARRÊTER LA REMUNERATION

2 parts : une fixe et une variable.

- **Fixe 60% au moins de la base de calcul.** « *La fixité n'exclut pas la faculté d'asseoir cette partie de la rémunération sur un taux variable* » ;
- **Variable** : en référence à à l'activité ou résultats de la coopérative -> **doit être inférieure à 40% du montant nominal du titre** (228-36 al et R 228-49).

ETAPE 5.1 -> REALISER LA PROCEDURE POUR EMETTRE DES TITRES

L 228-37 al 1 et 6 Com : décision d'**AGO**

- Possible **délégation** au CA ou directoire ;
- Possible **subdélégation** à « *toute personne de son choix* » (C. Com L 228-40 + Rapport au président de la république relatif à l'ordonnance du 10 mai 2017).

-> Permet une plus grande souplesse dans l'organisation de la procédure.

ETAPE 5.2 -> FAIRE ATTENTION A L'OFFRE PUBLIQUE

-> Si l'offre s'adresse à **tout public** :

- Respecter **modalités prévues par le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017** (C.com art R 228-51 mod par D. N°2019-1097, 28 oct. 2019)
- Public = *email à tout le monde, campagne de SMS, proposition sur des sites grands publics...*

Vous pouvez réutiliser ce document pour vos activités d'utilité sociale.
Par contre, vous n'êtes pas autorisé à l'utiliser dans une démarche commerciale.

ETAPE 6 -> RESPECTER LES DROITS DES PORTEURS DE TITRES (TP)

- **Communication des documents sociaux** -> *inventaire, comptes annuels, liste des administrateurs, rapport du CA, textes et exposé des motifs des résolutions proposées, et information sur les candidats, montant global des rémunérations des dirigeants, accès au PV AG et feuille de présence des assemblées de la masse ;*
 Prévoir de remettre ces documents à chaque AG

- Les porteurs ensemble forment **UNE MASSE** qui **jouit de la personnalité morale**

 Prévoir chaque année, une assemblée des « porteurs de titres »

ETAPE 7 -> REMBOURSER LES TP

Remboursement à la valeur nominale (pas d'imputation des pertes) selon 2 hypothèses :

- **LIQUIDATION de la coopérative** : après « *désintéressement de tous les créanciers* » -> CMF L 313-15 ;
- **CHOIX DE REMBOURSER de la coopérative**
 - à l'expiration délai sup. 7 ans.
 - Cdt° prévues dans le contrat -> remboursement en totalité ou en partie selon un échéancier C.com art L 228-36

Et, (…) Rachat en bourse des titres

ETAPE 8 -> CONNAITRE LA FISCALITE

REGIME REMUNERATION -> obligations à taux fixe = CGI 118 119 art 125 A 1 et art 125 A III bis

Avantage IR PME MADELIN : 18% de réduction si pas ESUS & 25% si ESUS

ETAPE 9 -> COMPTABILISER LES TP

Vous pouvez réutiliser ce document pour vos activités d'utilité sociale.
Par contre, vous n'êtes pas autorisé à l'utiliser dans une démarche commerciale.

-> BILAN : **« Autres fonds propres »**

-> Rémunération servie = **charge de l'exercice au compte de résultats**.

Vous pouvez réutiliser ce document pour vos activités d'utilité sociale.
Par contre, vous n'êtes pas autorisé à l'utiliser dans une démarche commerciale.

L 228-36 - Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés de coordination au sens de l'article L. 423-1-1 du même code peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.
Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération est plafonnée.
Les titres participatifs sont négociables.
Pour l'application de l'article 26 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.
L 226-37 - L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 225-100 et les articles L. 228-40 à L. 228-44.
Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-71, L. 228-73 et L. 228-76 à L. 228-90.
En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.
Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.
Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.
Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable.
R 228-49 L'assiette de la partie variable de la rémunération des titres participatifs ne peut être supérieure à 40 % du montant nominal du titre.
Les éléments retenus pour le calcul de la partie variable de la rémunération sont tirés des comptes annuels approuvés ou, s'il y a lieu, des comptes consolidés.
L'assemblée générale des porteurs de titres participatifs se réunit au moins une fois par an, le jour où se réunit l'assemblée générale des actionnaires ou, dans les entreprises publiques qui n'en sont pas pourvues, du conseil d'administration qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, ou dans les quinze jours qui précèdent.
La société qui émet des titres participatifs rend publiques, avant l'ouverture de leur souscription par le public, les conditions de l'émission, selon les modalités prévues par le règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017.

Les titres participatifs remis aux souscripteurs contiennent les indications suivantes :
1° La dénomination sociale, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2° La forme de la société émettrice ;
3° Le montant du capital social ;
4° L'adresse du siège social ;
5° La date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;
6° La date d'expiration normale de la société ;
7° Le montant, lors de l'émission, des titres garantis par la société ;
8° Le montant de l'émission ;
9° La valeur nominale du titre ;
10° Le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et des autres produits ;
11° L'époque et les conditions de remboursement ainsi que les conditions de rachat du titre ;
12° Les garanties attachées aux titres, sauf lorsque les titres d'emprunt bénéficient de la garantie de l'Etat, de départements, de communes ou d'établissements publics, ou lorsqu'ils sont émis par le crédit foncier de France ou la société anonyme Natexis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
13° Le montant non amorti, lors de l'émission, des titres d'emprunt antérieurement émis ;
14° S'il s'agit de titres convertibles en actions, le ou les délais d'exercice de l'option accordée aux porteurs pour convertir leurs titres ainsi que les bases de cette conversion ;
15° S'il s'agit de titres échangeables, les modalités et conditions fixées pour l'échange, avec l'indication des personnes qui se sont obligées à assurer cet échange ;
16° Le tableau d'amortissement de l'emprunt.
Les articles R. 228-60 à R. 228-78 et R. 228-80 à R. 228-86 sont applicables en cas d'émission de titres participatifs. A cet effet, les règles prévues par ces articles et concernant la société débitrice de l'emprunt obligataire, l'émission des obligations et les obligataires sont applicables respectivement à la société émettrice des titres participatifs, à l'émission de tels titres et à leurs porteurs.
Le droit des porteurs de titres participatifs d'obtenir la communication des documents sociaux s'exerce conformément aux articles R. 225-92 à R. 225-94.

Vous pouvez réutiliser ce document pour vos activités d'utilité sociale.
Attention, vous n'êtes pas autorisé à l'utiliser dans une démarche commerciale.